

DOMAINE PUBLIC MARITIME

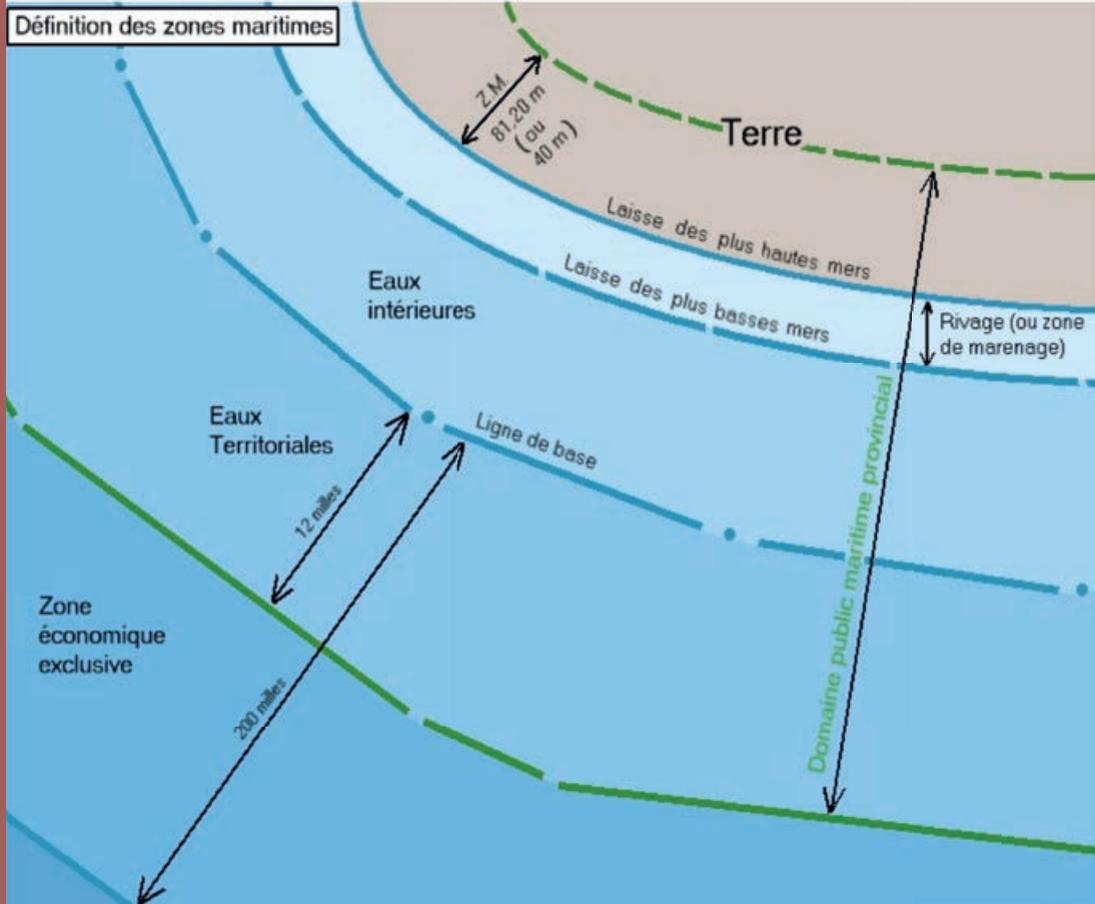
Les démarches à suivre...



province-sud.nc
webtv.province-sud.nc



Définition des zones maritimes



BON À SAVOIR

Le domaine public maritime a en principe vocation à rester au libre usage du public. La loi du pays modifiée n°2001-017 du 11 janvier 2002 vient réglementer les occupations.

QU'EST-CE QUE LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ?

- ▶ **Une partie terrestre :**
constituée d'une bande de 81,20 mètres appelée la zone des 50 pas géométriques, sauf exceptions.
- ▶ **Une partie maritime :**
comprenant également le sol de la mer, allant jusqu'à 12 milles nautiques au-delà du récif barrière.

3

QUI S'EN OCCUPE ?

Le service du Domaine et du Patrimoine de la direction du Foncier et de l'Aménagement (DFA) de la province Sud assure la conservation et la gestion de cet espace naturel et contribue également à sa valorisation en collaboration avec les autres directions provinciales.



L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

À TITRE D'AGRÉMENT

PRINCIPE DE GESTION

Une autorisation d'occupation temporaire peut être accordée à titre personnel et pour un usage privatif au propriétaire d'un terrain limitrophe du domaine public maritime.

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de dix ans et n'est pas constitutive de droits réels.

DÉMARCHES A EFFECTUER

5

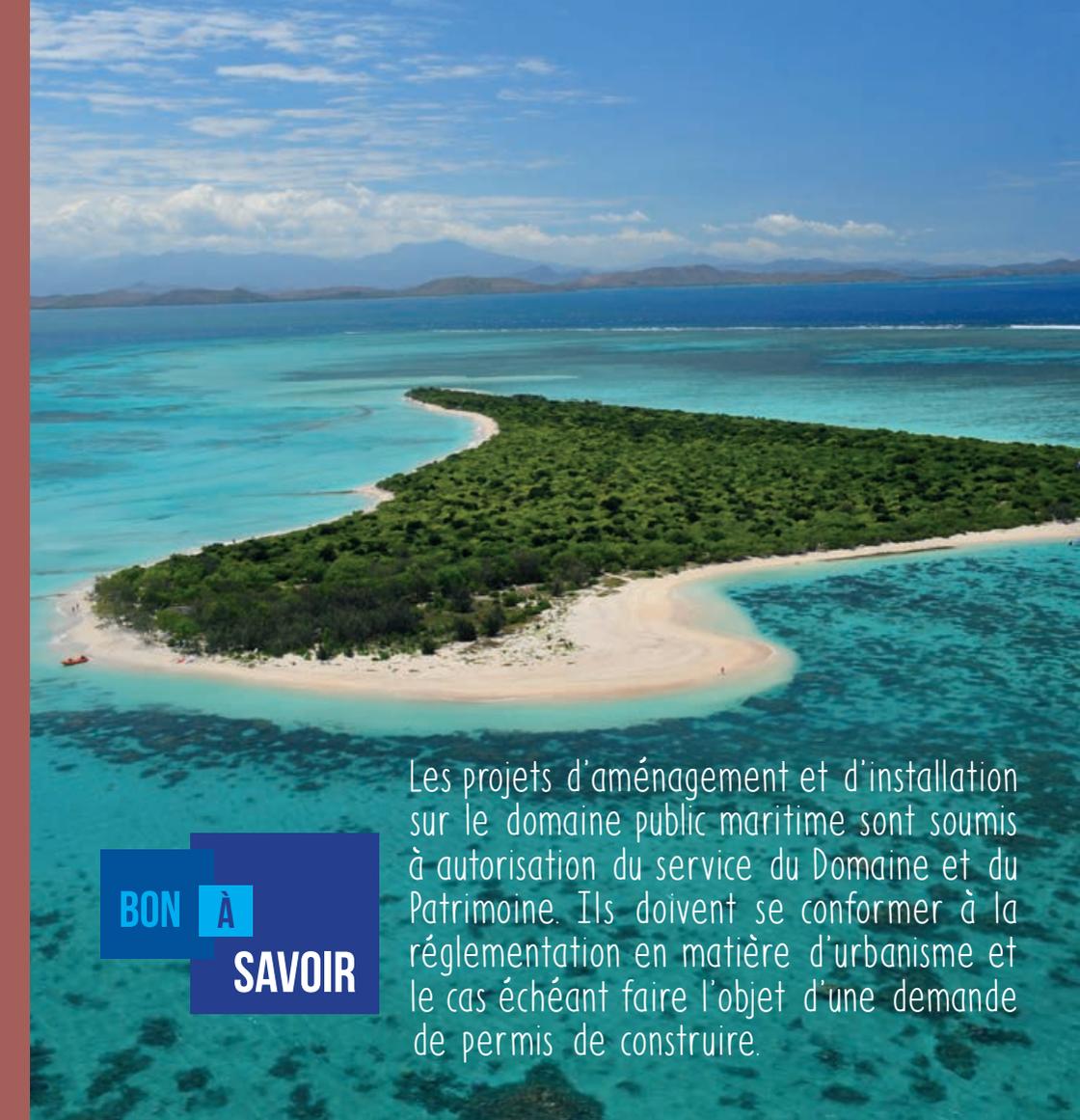
Envoi d'une demande d'autorisation d'occupation à la direction du Foncier et de l'Aménagement (DFA), accompagnée des pièces suivantes.

Pour les particuliers :

- copie de la pièce d'identité du ou des propriétaire(s) du lot privé ;
- copie du livret de famille pour les personnes mariées ;
- copie du titre de propriété du lot limitrophe ou d'une attestation notariée ;
- plan de situation (téléchargeable sur google MAP, GEOREP...) ;
- justificatif de domicile (adresse).

Pour les sociétés :

- copie des statuts à jour enregistrés ;
- copie du titre de propriété du lot limitrophe ou d'une attestation notariée ;
- un plan de situation ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- le RIDET de la société.



BON À SAVOIR

Les projets d'aménagement et d'installation sur le domaine public maritime sont soumis à autorisation du service du Domaine et du Patrimoine. Ils doivent se conformer à la réglementation en matière d'urbanisme et le cas échéant faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Le non-respect de ces obligations peut être constitutif d'une infraction passible d'une contravention de grande voirie et d'une remise en état des lieux.



INSTRUCTION PAR LE SERVICE DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE

- 1- Le maire de la commune concernée ainsi que d'autres services administratifs compétents sont consultés pour avis.
- 2- Le cas échéant, un accord de principe est adressé à l'intéressé.
- 3- Les géomètres contactent le demandeur et se rendent sur place afin de délimiter la parcelle de zone maritime concernée et lever les occupations.
- 4- Les plans d'acte et la description de la zone en cause sont établis par le service Topographique et Foncier de la direction du Foncier et de l'Aménagement.
- 5- L'arrêté d'occupation temporaire est rédigé par le service du Domaine et du Patrimoine.
- 6- Une convocation est envoyée à l'intéressé pour notification de son autorisation d'occupation temporaire, et lui réclamer les frais afférents, à savoir :
 - la redevance domaniale, calculée sur la base de la délibération modifiée du 2 avril 2003 ;
 - les frais topographiques :
60 000 francs, conformément aux dispositions de la délibération du 14 octobre 2010.



L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

À TITRE ÉCONOMIQUE TOURISTIQUE, AQUACOLE, MINIER...

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la province Sud soutient les projets présentant un intérêt pour le développement économique. Elle est donc susceptible d'autoriser l'occupation du domaine public maritime provincial dans le cadre de projets touristiques, aquacoles, ou miniers, permettant ainsi de valoriser son littoral.

9

CONSTITUTION DU DOSSIER

La demande doit être adressée et accompagnée d'un dossier en deux exemplaires papiers et quatre fichiers numériques à la direction du Foncier et de l'Aménagement comportant :

- **un dossier de présentation** du projet ;
- **une étude** de faisabilité économique ;
- **les plans** de situation et d'implantation précisant l'emplacement exact des projets d'aménagement sur les dépendances du domaine public maritime sous format DWG et papier ;
- **une notice ou une étude** d'impact sur l'environnement ;
- **une copie des statuts** enregistrés et à jour ;
- **le RIDET** de la société.



INSTRUCTION DU DOSSIER

- 1- Dès réception des pièces demandées, l'enquête administrative est lancée par le service du Domaine et du Patrimoine. Sont notamment consultés la direction de l'Environnement (DENV), la direction de l'Équipement (DEPS), la direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi (DEFE), le service des Affaires Maritimes ainsi que la commune concernée. La consultation a une durée minimale d'un mois.
- 2- Tous les avis rendus sont transmis au demandeur afin qu'il en prenne connaissance et modifie certains aspects de son projet initial si nécessaire.
- 3- Puis est lancée l'enquête publique, d'une durée minimale de 20 jours, conformément à l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002. Un registre d'enquête est mis à la disposition du public à la mairie de la commune concernée pour qu'il y porte ses observations. Des avis d'enquête sont également publiés dans la presse. Un commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique se tient à la disposition du public pour le renseigner, et répondre à ses questions éventuelles (permanence en mairie, joignable par courrier ou par téléphone).
- 4- À l'issue des deux enquêtes, si tous les avis sont favorables, un accord du Président de l'Assemblée de la province Sud peut être adressé au porteur de projet.
- 5- Le service Topographique et Foncier délimite la parcelle sollicitée et se charge d'établir les plans d'acte. Au besoin, un déplacement sur les lieux est effectué par les géomètres de la province Sud.
- 6- L'acte est rédigé par le service du Domaine et du Patrimoine.
- 7- Une convocation est adressée au porteur de projet pour signature de l'acte et règlement des frais afférents à son occupation.



LES TEXTES EN VIGUEUR

Loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.

Arrêté n° 2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.

Arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.

Arrêté n° 2002-1571/GNC du 30 mai 2002 fixant le modèle type des concessions de port de plaisance prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.



Délibération modifiée n°06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la Province.

Délibération modifiée n°48-2010/APS du 14 octobre 2010 fixant le tarif des interventions du service Topographique et Foncier de la direction du Foncier et de l'Aménagement.



LA DIRECTION DU FONCIER ET DE L'AMÉNAGEMENT (DFA)

La direction du Foncier et de l'Aménagement gère et veille à optimiser le patrimoine immobilier, ainsi que les domaines, public et privé de la province Sud. Ses axes d'intervention concernent notamment :

- **la cartographie** de la province Sud (éditions de cartes) ;
- **l'entretien** de la documentation foncière ;
- **les aérodromes** provinciaux ;
- **le suivi** d'opérations d'aménagement ;
- **l'urbanisme** et la planification urbaine (assistance à l'élaboration des PUD) ;
- **la délivrance des autorisations** des droits des sols (permis de construire, lotir, divisions) pour les dix communes sur quatorze de la province Sud.

15

LE SERVICE DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE

est en charge :

- **de la gestion des domaines** public (notamment maritime et aéronautique) et privé (locations et cessions de terrains à vocation industrielle, commerciale, artisanale...) de la province Sud ;
- **de la gestion des logements** provinciaux.



Crédit photos : province Sud - Martial Dosdane - Imprimé en juillet 2016



Direction du Foncier et de l'Aménagement

Service du Domaine et du Patrimoine

Tél. 20 42 50 - Fax 20 43 99

dfa.domaine@province-sud.nc

24 route de la Baie des Dames - Ducos BP L1 - 98849 NOUMÉA CEDEX